

HSBC Multi Asset Style Factors Solvency Light
Fonds Professionnel Spécialisé

PROSPECTUS

Le présent document est composé du Prospectus et du Règlement du FPS. Ces documents étant indissociables.

AVERTISSEMENTS :

Le FCP HSBC Multi Asset Style Factors Solvency Light est un Fonds Professionnel Spécialisé. Il s'agit d'un FIA non agréé par l'Autorité des marchés financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus. Avant d'investir dans ce Fonds Professionnel Spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce Fonds Professionnel Spécialisé :

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des parts et des actions ;
- Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement du Fonds Professionnel Spécialisé aux articles 3, 3bis et 11 du règlement, de même que les conditions dans lesquelles le règlement peut être modifié.

Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts du Fonds Professionnel Spécialisé HSBC Multi Asset Style Factors Solvency Light.

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DU FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE :

DENOMINATION :

HSBC Multi Asset Style Factors Solvency Light

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL LE FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE A ETE CONSTITUE :

Fonds Commun de Placement de droit français

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

Ce FCP a été créé le 9 juillet 2020 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Catégories de parts	Souscripteurs concernés	Code ISIN	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Valeur Liquidative d'origine	Devise de libellé	Affectation des sommes distribuables
I	Réservé aux investisseurs institutionnels	FR0013515418	1 000 000 euros (*)	1 part	100 000 euros (*)	EUR	Capitalisation
K	Réservé aux entités d'assurances du Groupe HSBC	FR0013519873	20 000 000 euros	1 part	100 000 euros	EUR	Capitalisation
S	Réservé aux investisseurs institutionnels	FR0013515392	20 000 000 euros	1 part	100 000 euros	EUR	Capitalisation

(*) à l'exception de la société de gestion qui ne peut souscrire que la contre-valeur d'un millième de part I

SOUSCRIPTEURS CONCERNES

1° Aux investisseurs mentionnés (Arrêté du 15 Avril 2005) « à l'article L.214-35-3 » du Code Monétaire et Financier ;

2° A l'Etat, ou dans le cas d'un Etat fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ;

3° A la Banque centrale européenne, aux banques centrales, à la Banque mondiale, au fonds monétaire international, à la Banque européenne d'investissement ;

- 4° Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et qui ont occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle leur ayant permis d'acquérir une connaissance de la stratégie mise en œuvre par le FCP qu'ils envisagent de souscrire ;
- 5° Aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :
- a) Total du bilan social supérieur à 20 000 000 d'euros ;
 - b) Chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 d'euros ;
 - c) Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 d'euros ;
- 6° Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et qui détiennent, pour une valeur totale supérieure ou égale à 1 000 000 euros, des dépôts, des produits d'assurance vie ou un portefeuille d'instruments financiers ;
- 7° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 250 000 euros (à l'exception de la société de gestion).

PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative est calculée de manière quotidienne, sur les cours de clôture du jour, à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail français (au sens du calendrier Paris Bank Holiday (PF Calendar Bloomberg)), des 24 et 31 décembre de chaque année des jours de fermeture ou de non fonctionnement d'Euronext, de l'Eurex, du Chicago Board of Trade ou du London International Financial Futures Exchanges. Le cas échéant, la valeur liquidative sera calculée sur la base des cours du jour ouvré suivant.

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Le prospectus du FCP et les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

HSBC Global Asset Management (France)
e-mail : hsbc.client.services-am@hsbc.fr

Les documents d'informations relatifs au FIVG **HSBC Multi Asset Style Factors Volcap** de droit français agréé par l'Autorité des Marchés Financiers sont disponibles dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

HSBC Global Asset Management (France)
e-mail : hsbc.client.services-am@hsbc.fr

II. ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :

HSBC Global Asset Management (France)

Adresse Sociale : Cœur Défense, 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 - 92400 Courbevoie

Société de Gestion de Portefeuille agréée, sous le N°GP99026 par la Commission des Opérations de Bourse, le 31 juillet 1999

La Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du FIA.

En outre, HSBC Continental Europe et ses Filiales, dont HSBC Global Asset Management (France), sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par la Société HSBC Holdings plc, agissant tant pour son compte que pour celui de toute ses Filiales.

DEPOSITAIRE

CACEIS Bank

Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI, Banque prestataire de services d'investissement

Adresse Sociale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

► Conservateur :

CACEIS Bank

Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI, Banque prestataire de services d'investissement

Adresse Sociale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

► Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat :

CACEIS Bank

Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI, Banque prestataire de services d'investissement

Adresse Sociale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

COURTIER PRINCIPAL :

Le FCP n'a pas recours à un courtier principal.

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

PricewaterhouseCoopers Audit – Crystal Park – 63 rue de Villiers – 92 200 Neuilly Sur Seine, représenté par Monsieur Amaury Couplez

COMMERCIALISATEUR :

HSBC Global Asset Management (France)

Adresse Sociale : Cœur Défense, 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 - 92400 Courbevoie

PERSONNE S'ASSURANT DE LA CAPACITE DES SOUSCRIPTEURS

La Société de gestion s'assure que les critères relatifs au nombre et à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont été informés du fait qu'ils ont investi dans un Fonds réservés à certaines catégories d'investisseurs

DELEGATAIRES :

Gestionnaire Comptable

CACEIS Fund Administration
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

CACEIS Fund Administration est une société commerciale spécialisée en comptabilité OPC, filiale du groupe CACEIS.

CACEIS Fund Administration assurera notamment la valorisation du FCP ainsi que la production des documents périodiques.

Dans le cadre de la politique de gestion des conflits d'intérêt élaborée par la Société de gestion la présente délégation n'a pas fait apparaître de situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêt.

L'identification d'un conflit d'intérêt ultérieur au titre de la présente délégation ferait l'objet d'une information par tout moyen ou via le site de la société de gestion.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1. CARACTERISTIQUES GENERALES :

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Part I - Code ISIN : FR0013515418

Part K – Code ISIN : FR0013519873

Part S - Code ISIN : FR00135153392

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FPS proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank.

Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear.

Droit de vote :

Il n'y a pas de droit de vote attaché aux parts.

Forme des parts :

Au porteur exclusivement. Les parts en nominatif pur ne sont pas autorisées.

Décimalisation :

Les porteurs souscriront en parts entières. A l'exception de la Société de Gestion qui peut souscrire un millième de part I.

Date de clôture :

Dernier jour de valorisation du mois de décembre (clôture du 1^{er} exercice : dernier jour de valorisation du mois de décembre 2021).

Régime fiscal :

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans le FCP. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque porteur et/ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur investit ses fonds.

Si l'investisseur souhaite obtenir des informations complémentaires sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser au commercialisateur du FCP ou à son conseiller fiscal.

III.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif de gestion est de surperformer sur le long terme l'ESTR capitalisé net de frais en captant certaines primes de risque de style (primes de style) structurellement présentes sur les marchés d'actions, de taux et de change tout en offrant une couverture partielle et systématique du risque liée à ces investissements.

Le fonds sera exposé à la performance du fonds HSBC Multi Asset Style Factors Volcap soit directement soit de manière synthétique (via un Total Return Swap) et investira sur des options de vente (put) sur le fonds HSBC Multi Asset Style Factors Volcap.

INDICATEUR DE REFERENCE :

ESTR Capitalisé net de frais

L'ESTR (Euro Short Term Rate) est un taux d'intérêt calculé et administré par la Banque Centrale Européenne et qui reflète le prix de l'argent au jour le jour en euro des emprunts des banques de la zone euro auprès d'investisseurs institutionnels

Des détails supplémentaires sont disponibles pour l'ESTR sur le site de la Banque Centrale Européenne (<https://www.ecb.europa.eu>).

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

1) Stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion :

Le gérant vise à capter certaines primes de risque de style (primes de style) structurellement présentes sur les marchés d'actions, de taux et de change tout en couvrant systématiquement et partiellement le risque lié à l'investissement dans ces primes de style.

- a) **L'exposition aux primes de style est réalisée via un investissement dans le fonds HSBC Multi Asset Style Factors Volcap en direct et via un swap de performance exposant au fonds HSBC Multi Asset Style Factors Volcap**

Rappel de la stratégie d'investissement du fonds HSBC Multi Asset Style Factors Volcap :

Le gérant du fonds HSBC Multi Asset Style Factors Volcap vise à capter certaines primes de risque de style (primes de style) structurellement présentes sur les marchés d'actions, de taux et de change.

Ces primes de style se distinguent des primes de risque habituellement captées par la détention de classes d'actifs traditionnelles (actions, taux, crédit...).

Le gérant cherche notamment à capter les primes dites de style « carry », « value » et « momentum » mais peut également exposer le FCP à d'autres primes de style.

Le gérant s'attache à diversifier le budget de risque du FCP en termes d'expositions aux styles et aux classes d'actifs.

En pratique, l'exposition aux styles est réalisée, par l'utilisation d'instruments dérivés à terme, à travers la construction de stratégies d'investissement prenant à la fois des positions acheteuses et vendeuses sur les marchés internationaux d'actions, de taux et de devises, dans le respect du budget de risque de la stratégie à savoir une volatilité cible (calculée sur un horizon moyen terme) comprise en moyenne entre 6% et 8%. Un mécanisme de contrôle de la volatilité vise à maintenir la volatilité court terme du fonds HSBC Multi Asset Style Factors Volcap inférieure à 9%. Dans l'hypothèse d'un franchissement de cette limite, le gérant ajusterait ses positions dans les meilleurs délais.

A titre illustratif, capter la prime de style « value » sur les marchés actions consiste à prendre des positions

acheteuses sur les marchés jugés sous-évalués et vendeuses sur ceux jugés sur-évalués. Le critère de valorisation utilisé peut par exemple être le niveau de PER (Price Earning Ratio) des marchés concernés. L'implémentation de ces positions est réalisée via l'achat et la vente de futures sur indices.

De la même manière, capter la prime de style "carry" sur les devises consiste à prendre des positions à l'achat sur les devises ayant un portage important et à la vente sur les devises ayant un portage faible. Le portage peut par exemple être mesuré par le niveau des taux 3 mois de chaque devise. La mise en place de ces positions est réalisée via des positions à l'achat et à la vente d'opérations de change à terme ou au comptant.

Capter la prime de risque « momentum » sur les marchés obligataires consiste à prendre des positions acheteuses sur les marchés ayant enregistré récemment la meilleure performance et des positions vendeuses sur les marchés ayant enregistré une performance inférieure. A titre d'exemple, la période considérée peut être les 12 derniers mois. La mise en place des positions est réalisée à travers des achats et des ventes de futures sur obligations ainsi que par des opérations de swaps de taux d'intérêt.

Le principe est le même pour les autres primes de style et les autres classes d'actifs, se basant toujours sur des critères discriminants simples et une implémentation via des instruments financiers à terme.

Afin d'illustrer le type d'expositions pris sur les différentes classes d'actifs, nous pouvons indiquer les niveaux maximums d'expositions suivants :

Sur les marchés actions, en pourcentage de l'actif net :

- la somme des positions acheteuses variera entre 0% et 150% ;
- la somme des positions vendeuses variera entre 0% et 150% ;

La stratégie peut néanmoins prendre du risque directionnel actions via ses portefeuilles de momentum de directionnel (ou suivis de tendance).

A titre d'illustration les stratégies de momentum directionnel prennent des positions acheteuses sur les actifs ayant délivré une performance positive au cours de l'année précédente et des positions vendeuses sur les actifs qui ont délivré une performance négative au cours de l'année précédente.

Sur les marchés obligataires :

- la somme des positions acheteuses aura une duration variant entre 0 et 16 ans ;
- la somme des positions vendeuses aura une duration variant entre 0 et 16 ans ;

La stratégie peut prendre du risque directionnel de taux via ses portefeuilles de momentum.

A titre d'exemple, une duration de 16 ans représente une exposition à une obligation de maturité 10 ans de l'ordre de 210% de l'actif net.

Sur les marchés de change, en pourcentage de l'actif net:

- la somme des positions acheteuses (contre la devise de référence) variera entre 0% et 100% ;
- la somme des positions vendeuses (contre la devise de référence) variera entre 0% et 100%.

En termes de levier global, en pourcentage de l'actif net et sous hypothèse que les positions obligataires sont prises sur des instruments de maturité 10 ans :

- la somme des positions acheteuses variera entre 0% et 375% ;
- la somme des positions vendeuses variera entre 0% et 375% ;
- La stratégie peut prendre du risque directionnel.

Les niveaux d'exposition réels sont la conséquence du calibrage en niveau de risque (volatilité) et des conditions de marché (risque/corrélations).

Le risque de change potentiel que peut subir le FCP est lié à la stratégie d'investissement mise en place. Il s'agit d'un risque de change géré activement. La somme des positions actives sur le change ne pourra excéder deux fois l'encours du Fonds.

A travers la stratégie mise en place, le FCP peut être exposé aux marchés émergents (actions, produits de taux et devises)

La stratégie pourra également être mise en place au travers d'un Total Return Swap exposant au FCP HSBC

Multi Asset Style Factors Volcap.

b) La couverture partielle systématique du risque lié à l'investissement/exposition dans le fonds HSBC Multi Asset Style Factors Volcap

Ce mécanisme de couverture partielle du risque repose sur l'achat systématique d'options de vente (put) sur le fonds HSBC Multi Asset Style Factors Volcap.

Tous les 3 mois le fonds HSBC Multi Asset Style Factors Solvency Light achète une option de vente « put » de strike 75%* sur le fonds HSBC Multi Asset Style Factors Volcap, de maturité supérieure ou égale à 15 mois.

Cette position est « rollée » (renouvelée) tous les trois mois, ce qui signifie que l'option de maturité résiduelle d'au moins 12 mois est revendue pour acheter une nouvelle option de maturité 15 mois.

Les fréquences (3 mois) et échéances (15 mois) sont données à titre illustratif et pourront être différentes durant la vie du produit. Le principe étant que la maturité de la couverture en place soit supérieure ou égale à 12 mois dans des conditions normales de marché.

A chaque nouvelle souscription (ou rachat), le gérant pourra ajuster à la hausse (ou à la baisse) le nominal du put pour adapter sa couverture au total du passif.

Dans certaines configurations de marché exceptionnelles, le gérant du fonds pourrait ne pas être en mesure d'ajuster ou de « roller » (renouveler) la couverture : coûts trop élevés, difficulté à trouver une contrepartie pour le put sur fonds HSBC Multi Asset Style Factors Volcap... Ainsi, le gérant conservera la position de couverture le temps nécessaire et potentiellement jusqu'à maturité. Dans cette configuration spécifique à la maturité du put, le fonds pourra être uniquement investi dans le fonds HSBC Multi Asset Style Factors Volcap sans couverture.

Dans le cas où les conditions de marché devaient durablement (au maximum 12 mois) empêcher le renouvellement de la couverture du risque lié à l'investissement dans le fonds HSBC Multi Asset Style Factors Volcap alors le fonds pourrait être transformé.

*75% de la NAV du fonds au moment du roll

Le portefeuille est investi en :

○ **Parts du Fonds commun de placement HSBC Multi Asset Style Factors Volcap**

Code ISIN FR0013459245 agréé par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 10 décembre 2019 dont l'ensemble des documents d'information est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion

○ **Parts d'OPCVM monétaire court terme à valeur liquidative variable de droit français ou européens.**

○ **Titres de créances et instruments du marché monétaire et obligataire**

L'actif du FCP est composé, jusqu'à 100%, de titres de créance négociables, obligations et assimilées, Euro Commercial Paper.

Répartitions dette privée / publique : les titres dans lesquels le fonds est investi sont soit des titres émis en euros ou garantis par des états de la zone Euro, soit émis par des émetteurs privés sans limites ni répartition pré-établie n'ayant pas une notation minimum inférieure à (ou une notation jugée équivalente par la société de gestion) :

Notations minimales	Standard & Poor's	Moody's	Fitch
Monétaire (CT)	A-2 (ou une notation jugée équivalente par la société de gestion)	P-2 (ou une notation jugée équivalente par la société de gestion)	F2 (ou une notation jugée équivalente par la société de gestion)
Obligataire (LT)	BBB- (ou une notation jugée équivalente par la société de gestion)	Baa3 (ou une notation jugée équivalente par la société de gestion)	BBB- (ou une notation jugée équivalente par la société de gestion)

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

Si le titre est noté par plusieurs agences, il y a lieu de retenir la note la plus faible ou une notation jugée équivalente par la société de gestion, pour l'application de ces dispositions.

En cas de dégradation ou d'évolution de la notation d'un titre, la société de gestion effectue sa propre analyse pour décider de céder ou non le titre en question.

o **Instrument Financier à terme**

- Le fonds peut recourir aux instruments financiers à terme admis à la négociation sur un marché réglementé en fonctionnement régulier au sens des articles L421.1 à L423.1 du code monétaire et financier des Etats membres de l'OCDE.

Le fonds aura recours au TRS (Total Return Swap) visant à exposer le fonds à la performance du FCP HSBC Multi Asset Style Factors Volcap.

Le fonds aura également recours aux options de vente (put) de sous-jacent HSBC Multi Asset Style Factors Volcap dans le but d'une couverture systématique partielle du risque lié l'exposition dans le fonds HSBC Multi Asset Style Factors Volcap.

Les contreparties éligibles aux opérations sur les instruments financiers à terme de gré à gré sont sélectionnées selon la procédure décrite au paragraphe : « Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires ».

Les garanties financières mises en place dans le cadre des instruments financiers à terme de gré à gré font l'objet d'une politique en matière de garanties financières disponible sur le site internet de la société de gestion.

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Cette politique en matière de garanties financières précise :

- La décote applicable aux garanties financières. Celle-ci dépend de la volatilité du titre qui est caractérisée par le type d'actifs reçus, le rating, la maturité du titre... Cette décote a pour effet de demander une garantie financière supérieure à la valeur de marché de l'instrument financier.
- Les actifs acceptés en garantie qui peuvent être constitués d'espèces, de titres d'état, titres négociables à court/moyen terme et obligations émis par des émetteurs privés.

Les garanties financières autres que les espèces ne peuvent être vendues, réinvestis ou mises en gages. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

La remise des garanties financières sous la forme de titres et/ou espèces sont conservés dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

○ **Dépôts**

Pour la gestion de ses liquidités, le FCP peut avoir recours aux dépôts.

○ **Emprunt d'espèces**

Le FCP peut recourir dans la limite de 10% aux emprunts d'espèces dans un but de gestion de la trésorerie.

PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Le fonds peut conclure des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swaps) pour réaliser son objectif de gestion. Le fonds contracte un ou plusieurs swaps échangeant tout ou partie de la performance du fonds HSBC Multi Asset Style Factors Volcap. Ce fonds est valorisé quotidiennement et a été sélectionné par HSBC Global Asset Management (France) qui a mis en œuvre toutes les diligences nécessaires dans son choix et sa mise en œuvre. HSBC Global Asset Management (France) dispose d'une politique de gestion des conflits d'intérêt.

- ✓ **Risque de taux d'intérêt** : le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces obligations chute. Le gérant construit un portefeuille prenant à la fois des positions acheteuses et vendeuses sur les marchés internationaux de taux pour capter les primes de style. Or, il se peut que ses anticipations ne soient pas correctes, ce qui pourra causer une baisse significative de la valeur liquidative.
- ✓ **Risque de crédit** : le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du fonds.
- ✓ **Risque actions** : le FCP est exposé au risque actions via des instruments dérivés financiers. Le risque actions consiste en la dépendance de la valeur des titres aux fluctuations des marchés. Le gérant construit un portefeuille prenant à la fois des positions acheteuses et vendeuses sur les marchés internationaux d'actions pour capter les primes de style, ce qui pourra causer une baisse de la valeur liquidative même en cas de hausse des marchés actions.
- ✓ **Risque de change** : Le gérant construit un portefeuille prenant à la fois des positions acheteuses et vendeuses sur les marchés de changes internationaux pour capter les primes de style. Du fait de la stratégie d'investissement du FCP ce dernier est exposé au risque de change.
- ✓ **Risque lié à l'intervention sur les marchés émergents** : Les principaux risques liés aux investissements dans des pays émergents peuvent être le fait de la forte volatilité des titres, de la volatilité des devises de ces pays, d'une potentielle instabilité politique, d'une politique interventionniste des gouvernements, de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés et du manque de liquidité de certains titres.
- ✓ **Risque de perte en capital** : Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.
- ✓ **Risque de gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire du FCP repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et titres. En conséquence, il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- ✓ Risque de liquidité : les marchés sur lesquels le FCP intervient peuvent être occasionnellement et temporairement affectés par un manque de liquidité dans certaines circonstances ou configurations de marché. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- ✓ Risque lié aux interventions sur les marchés à terme : le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme. Cette exposition à des marchés, actifs, indices au travers d'instruments financiers à terme peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.
- ✓ Risque de contrepartie : dans le cadre des opérations de gré à gré sur les instruments dérivés, le FCP est exposé au risque de défaillance de la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque potentiel est fonction de la notation des contreparties et peut se matérialiser dans le cadre d'un défaut d'une de ces contreparties par un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP.
- ✓ Risque de conflits d'intérêt potentiels : le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations sur contrats financiers peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la société de gestion (ou au dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect. La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la société de gestion et disponible sur son site internet.
- ✓ Risque lié à la gestion des garanties financières : le porteur peut être exposé, à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci), à un risque opérationnel et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres
- ✓ Risque de modèle : ce risque se produit lorsqu'un modèle financier utilisé dans les processus de gestion ou d'évaluation du portefeuille est erroné ou employé en dehors de son domaine de validité. Il est considéré comme un sous-ensemble du risque opérationnel.

Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment du Groupe HSBC en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si

des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influencer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr.

2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

3. Le FCP prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du FCP.

4. Le FCP peut investir dans des instruments dérivés. Les risques de durabilité sont alors plus difficiles à prendre en compte car le FCP n'investit pas directement dans l'actif sous-jacent. A la date du prospectus, aucune méthodologie d'intégration ESG ne peut être appliquée pour les instruments dérivés.

5. Le FCP ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, celui-ci n'intégrant pas d'approches extra-financières dans sa stratégie de gestion.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

GARANTIE OU PROTECTION :

Néant

PRINCIPALES CONSEQUENCES JURIDIQUES DE L'ENGAGEMENT CONTRACTUEL :

Le Fonds Professionnel Spécialisé est un Fonds Commun de Placement. A ce titre, c'est une copropriété d'instruments financiers et de dépôt. Les porteurs ne sont engagés qu'à hauteur de leur apport.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

La durée minimale de placement recommandée est de 3 ans.

La souscription et l'acquisition des parts ou actions des Fonds Professionnels Spécialisés sont réservées :

1° Aux investisseurs mentionnés (Arrêté du 15 Avril 2005) à l'article L.214-35-3 » du Code Monétaire et Financier ;

2° A l'Etat, ou dans le cas d'un Etat fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ;

3° A la Banque centrale européenne, aux banques centrales, à la Banque mondiale, au fonds monétaire international, à la Banque européenne d'investissement ;

4° Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et qui ont occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle leur ayant permis d'acquérir une connaissance de la stratégie mise en œuvre par le FCP qu'ils envisagent de souscrire ;

5° Aux sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :

d) Total du bilan social supérieur à 20 000 000 d'euros ;

e) Chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 d'euros ;

f) Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 d'euros ;

6° Aux investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et qui détiennent, pour une valeur totale supérieure ou égale à 1 000 000 euros, des dépôts, des produits d'assurance vie ou un portefeuille d'instruments financiers ;

7° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 250 000 euros.

A l'exception de la société de gestion, du dépositaire, du promoteur ou d'une entité appartenant au même groupe qui peuvent ne souscrire qu'un millième de parts de la part I, le montant minimum de souscription initiale par le porteur, exprimé en euros ou en nombre de parts, est supérieur à 250 000 euros.

Le nombre de parts souscrites maximal sera ainsi défini : le montant correspondant au produit de ce nombre de parts maximal par la dernière valeur liquidative du trimestre civil précédent n'excédera pas trois cent millions d'euros.

Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans l'OPC à compter du 12 avril 2022 :

A compter du 12 avril 2022, compte tenu des dispositions du règlement UE n° 833/2014 modifié et du règlement UE n° 765/2006 modifié, la souscription de parts de cet OPC est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE) et aux personnes physiques.

Les parts du FCP ne peuvent être proposées à ou souscrites par des Personnes Non Eligibles, telles que définies ci-dessous :

- **REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS EN MATIERE FISCALE**

FATCA désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces

Sections du Code US ; FATCA a été mis en œuvre en France par la signature de l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 pour l'application de la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Code US désigne le United States Internal Revenue Code of 1986 ;

Common Reporting Standard « CRS » désigne la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« Directive DAC 2 ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ainsi que les conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, fondées sur la réglementation relative à l'échange d'informations à des fins fiscales élaborée par l'OCDE.

Les réglementations FATCA et le CRS ont été transposées en droit français à l'article 1649 AC du Code général des impôts. Elles imposent aux institutions financières de collecter de manière formalisée les éléments relatifs au statut d'US Person et au pays de résidence fiscale de leurs clients, notamment lors de l'ouverture d'un compte financier.

Ces institutions financières doivent transmettre aux autorités fiscales françaises, pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées, certaines informations concernant les comptes financiers déclarables des clients US Person et des clients ayant leur domicile fiscal hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable.

La détermination de l'institution financière sur laquelle *repose ces obligations dépend du mode de détention des parts.*

• RESTRICTIONS À L'EMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES US PERSONS

Les parts du FCP ne peuvent être proposées ou vendues à une quelconque « US person ». Aux fins de la présente restriction, le terme « US person » (« USP ») désigne :

1. Une personne physique qui est réputée être un résident des États-Unis au titre d'une loi ou d'un règlement des États-Unis.

2. Une entité :

i. qui est une société par actions, une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou autre entité commerciale:

- a. qui a été créée ou constituée au titre d'une loi fédérale ou d'un état des États-Unis, y compris toute agence ou succursale étrangère de cette entité ; ou
- b. qui, quel que soit son lieu de création ou de constitution, a été constituée principalement en vue d'investissements passifs (telle qu'une société ou un fonds d'investissement ou une entité similaire, autre qu'un dispositif d'épargne salariale ou un fonds d'épargne salariale, dirigeants ou mandataires d'une entité étrangère dont le lieu principal d'activité est situé hors des États-Unis) ;
 - et qui est détenue directement ou indirectement par un ou plusieurs USP, relativement à laquelle ces USP (sauf si elles sont définies comme des Personnes Eligibles Qualifiées au titre de la *Regulation 4.7(a)* de la CFTC) détiennent au total, directement ou indirectement, une participation de 10 % ou plus ; ou
 - si une USP est le commandité, l'associé dirigeant, le directeur général ou exerce une autre fonction dotée du pouvoir de diriger les activités de l'entité ; ou
 - a été constituée par ou pour une USP principalement en vue d'investir dans des valeurs mobilières qui ne sont pas enregistrées auprès de la SEC ; ou
 - dont plus de 50 % des titres de participation avec droit de vote ou des titres de participation sans droit de vote sont détenus, directement ou indirectement par des USP ; ou
- c. qui est une agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis ; ou
- d. dont le lieu principal d'activité est situé aux États-Unis ; ou

ii. qui est un trust créé ou constitué en vertu d'une loi fédérale ou d'état des États-Unis quel que soit son lieu de création ou de constitution ;

- a. dans lequel une ou plusieurs USP ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ; ou
- b. dont l'administration ou dont les documents de constitution sont soumis au contrôle d'un ou de plusieurs tribunaux des États-Unis ; ou
- c. dont le constituant, le fondateur, le trustee ou autre personne responsable des décisions relatives au trust est une USP ; ou

iii. qui est une succession d'une personne décédée, quel qu'ait été le lieu de résidence de la personne lorsqu'elle était en vie, dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est une USP.

3. Un dispositif d'épargne salariale établi et géré conformément aux lois des États-Unis.

4. Un mandat de gestion discrétionnaire ou non discrétionnaire ou un mode de placement similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier étranger ou américain ou autre mandataire au bénéfice ou pour le compte d'une USP (comme défini ci-dessus).

Pour les besoins de la présente définition, les « États-Unis » ou « E.U. » désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), ses territoires, possessions et autres régions soumises à sa juridiction.

Si, à la suite d'un investissement dans le FCP, le porteur de parts devient une US Person, il sera interdit audit porteur (i) de réaliser des investissements supplémentaires dans le FCP et (ii) ses parts feront l'objet d'un rachat forcé dès que possible par le FCP (sous réserve des dispositions de la loi applicable).

Le FCP peut ponctuellement modifier les restrictions susmentionnées ou y renoncer.

- **RESTRICTIONS À L'ÉMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES RÉSIDENTS CANADIENS**

Les parts décrites dans le présent prospectus ne peuvent être distribuées au Canada que via HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ; par ailleurs, le présent prospectus ne saurait être utilisé aux fins de sollicitation, ni constituer une sollicitation ni une offre d'achat des parts au Canada, à moins que HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ne procède à ladite sollicitation. Une distribution ou sollicitation est réputée avoir lieu au Canada lorsqu'elle est faite à une personne (à savoir une personne physique, une société par actions, un trust, une société de personnes ou autre entité, ou autre personne morale) résidant ou établie au Canada au moment de la sollicitation. A ces fins, les personnes suivantes sont généralement considérées comme des résidents canadiens (« Résidents Canadiens ») :

1. Une personne physique, si

- i. la résidence principale de cette personne physique est située au Canada ; ou
- ii. la personne physique est physiquement présente au Canada au moment de l'offre de la vente ou autre activité concernée.

2. Une société par actions, si

- i. son siège social ou son établissement principal est situé au Canada ; ou
- ii. les titres de la société par actions donnant droit à leur détenteur d'élire une majorité des administrateurs sont détenus par des personnes physiques constituant des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus) ou par des personnes morales établies ou situées au Canada ; ou
- iii. les personnes physiques qui prennent les décisions d'investissement ou donnent les instructions au nom de la société par actions sont des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus).

3. Un trust, si

- i. l'établissement principal du trust (le cas échéant) est situé au Canada ; ou
- ii. le trustee (en cas de multiples trustees, la majorité d'entre eux) sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ou des personnes morales résidant ou autrement situées au Canada ; ou
- iii. les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte du trust sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).

4. Une société en commandite, si

- i. le siège social ou l'établissement principal (le cas échéant) de la société est situé au Canada ; ou
- ii. les détenteurs de la majorité des titres de participation de la société sont Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ; ou
- iii. le commandité (le cas échéant) est un Résident Canadien (tel que décrit ci-dessus) ; ou
- iv. les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte de la société sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FCP au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Conformément aux dispositions réglementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- 1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;*
- 2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.*

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Sommes distribuables	Affectation
Résultat net (1)	Capitalisation
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation

FREQUENCE DE DISTRIBUTION :

Néant.

CARACTERISTIQUES DES PARTS:

Libellé en euro.

Les apports de titres ne sont pas autorisés.

L'heure limite de centralisation des ordres applicable à tous les porteurs est indiquée dans le prospectus à la rubrique « modalités de souscription et de rachat » ci-dessous.

Conformément à la réglementation applicable, la Société de Gestion a mis en place une procédure de contrôle des ordres passés hors délai (late trading) ainsi qu'une procédure de contrôle sur les opérations d'arbitrages sur valeurs liquidatives (market timing).

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour (jour J) au plus tard à 12 heures (heure de Paris). Elles seront exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour suivant (J+1) calculée sur les cours de clôture de J+1.

Le règlement et la livraison des parts s'effectuent en J+3 ouvré.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant en J après 12 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus (soit J+2).

Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Le Fonds dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. Si lors de la centralisation les demandes de rachats (nets des souscriptions) émanant simultanément d'un ou plusieurs porteurs de parts représentent plus de 5% de l'actif net, l'étalement des mouvements de rachat (mécanisme de gates) peut être décidé par la société de gestion après avoir évalué la pertinence notamment au regard des conséquences sur la

gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachats toutes catégories de parts confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante pour celles qui excèdent le seuil d'activation des gates et traitées sans ordre de priorité pour la même proportion pour chaque ordre.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories de parts.

A chaque date d'établissement de la valeur liquidative, si le montant des rachats diminué du montant des ordres de souscription sur la même valeur liquidative est supérieur ou égal à 5% de l'actif net du Fonds, la société de gestion pourra réduire chaque ordre de rachat dans la limite de rachat maximum du Fonds. La société de gestion réduira alors proportionnellement l'ensemble des ordres de rachat jusqu'à hauteur de la limite de rachat maximum. Les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre entier de parts (arrondi au chiffre supérieur).

La limite de rachat maximum du Fonds à chaque date d'établissement de la valeur liquidative est définie comme étant 5% de l'actif net du Fonds ou un montant plus élevé sur décision de la société de gestion si la liquidité de marché le permet.

La partie résiduelle des rachats excédant la limite de rachat maximum n'est pas annulée et sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne pourront être annulés et ne seront pas prioritaires sur des demandes de rachat ultérieures.

Dans ces conditions, les porteurs concernés par la réduction d'ordres sont informés du montant de leur ordre reporté, de manière individuelle, dans les meilleurs délais par le Centralisateur, sur instruction de la société de gestion.

L'activation du déclenchement du mécanisme des gates fait l'objet d'une information sur le site de la société de gestion à la rubrique du Fonds.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Les rachats suivis d'une souscription exécutée le même jour sur une même valeur liquidative et un même nombre de titres par un même porteur ne seront pas reportés à condition d'avoir été expressément signalés au centralisateur.

Exemple illustratif de mécanisme des gates

Si à la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 10% de l'actif net du fonds et que la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 5% de l'actif net du Fonds :

- 2 jours après la date de valeur liquidative, chaque investisseur ayant présenté un ordre de rachat recevra un règlement égal à 50 % (soit 5% divisé par 10%) du montant du rachat demandé ;
- le reliquat de 50% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante.

Si, sur la centralisation suivante, les ordres de rachats nets des souscriptions (nouveaux ordres + solde des ordres reportés) représentent 50% de l'actif net du Fonds et que la société de gestion décide de plafonner les rachats à hauteur de 40%, tous les ordres, y compris le solde des ordres précédemment reportés, seront honorés à hauteur de 80% (soit 40% divisé par 50%).

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :
CACEIS Bank.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les souscriptions et les rachats ne pourront se faire qu'en nombre entier de parts, avec un minimum d'une part.

Gestion du risque de liquidité :

La société de gestion assure le suivi du risque de liquidité par FIA afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque FIA au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des fonds.

Une analyse du risque de liquidité des FIA visant à s'assurer que les investissements et les fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée au moins une fois par mois par la société de gestion.

Une dégradation observée de la liquidité des marchés et des mouvements de passif significatifs auraient pour conséquence, en fonction du profil de risque de chaque FIA, le renforcement du dispositif matérialisé par l'augmentation significative de la fréquence de contrôle de la liquidité des fonds.

La société de gestion a mis en place un dispositif et des outils de gestion de la liquidité permettant le traitement équitable des investisseurs.

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail français (au sens du calendrier Paris Bank Holiday (PF Calender Bloomberg), des 24 et 31 décembre de chaque année des jours de fermeture ou de non fonctionnement d'Euronext, de l'Eurex, du Chicago Board of Trade ou du London International Financial Futures Exchanges.

Les valeurs liquidatives peuvent être obtenues auprès de la société de gestion à l'adresse suivante :

HSBC Global Asset Management (France)

e-mail : hsbc.client.services-am@hsbc.fr

LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Par affichage dans les locaux de la société de gestion.

FRAIS ET COMMISSIONS :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FPS	Valeur liquidative x nombre de parts	5% Maximum
Commission de souscription acquise au FPS	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FPS	Valeur liquidative x nombre de parts	5% Maximum
Commission de rachat acquise au FPS	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais :

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FPS, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais

d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

A ces frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FPS a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FPS;
- des commissions de mouvement facturées au FPS;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

En cas de majoration des frais administratifs externes à la Société de Gestion égale ou inférieure à 0.10% TTC par an, l'information des porteurs de parts pourra être réalisée par tout moyen.

Dans ce cas, la Société de Gestion ne sera pas tenue de réaliser une information des porteurs de parts de manière particulière, ni d'offrir la possibilité de racheter leurs parts sans frais.

Catégorie de part I

Frais facturés au FPS		Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière (*)	Actif net	0.65% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services (**)	Actif net	0.25% TTC maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0.35% TTC maximum
4	Commissions de mouvement	N.A.	Néant
5	Commission de surperformance	N.A.	Néant

Catégorie de part K

Frais facturés au FPS		Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière (*)	Actif net	0.40% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services (**)	Actif net	0.25% TTC maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0.35% TTC maximum
4	Commissions de mouvement	N.A.	Néant
5	Commission de surperformance	N.A.	Néant

Catégorie de part S

Frais facturés au FPS		Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière (*)	Actif net	0.50% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services (**)	Actif net	0.25% TTC maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0.35% TTC maximum.
4	Commissions de mouvement	N.A.	Néant
5	Commission de surperformance	N.A.	Néant

Rappel des frais du Fonds HSBC Multi Asset Style Factors Volcap

	Frais facturés au Fonds d'Investissement à Vocation Générale	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière (*)	Actif net	0.05% TTC maximum ¹
2	Frais de fonctionnement et autres services (**)	Actif net	0.30% TTC maximum ²
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net investi en OPC	Non significatifs ³
4	Commission de mouvement	Prélevée sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	ctif net quotidien	Néant

* Un pourcentage des frais de gestion peut être rétrocédé à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du FCP

** Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

1. Frais d'enregistrement et de référencement des fonds :

- les frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- les frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- les frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution

¹ La société de gestion n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.

² La société de gestion n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.

³ Le FCP investit moins de 20% de son actif en OPC.

II. Frais d'information clients et distributeurs

- les frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- les frais d'Information aux porteurs par tout moyen ;
- les informations particulières aux porteurs directs et indirects ; 4: Lettres aux porteurs... ;
- les coûts d'administration des sites internet ;
- les frais de traduction spécifiques à l'OPC.

III. Frais des données

- les coûts de licence de l'indice de référence utilisé
- les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers;

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- les frais de commissariat aux comptes ;
- les frais liés au dépositaire ;
- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- les frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...);
- les frais juridiques propres à l'OPC ;

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

- les frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPC ;
- les cotisations Associations professionnelles obligatoires
- les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales

Pourront s'ajouter aux frais facturés au FCP et listés ci-dessus, les coûts suivants :

- les contributions dues pour la gestion du FCP en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Informations complémentaires sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

La société de gestion ne perçoit aucune rémunération dans le cadre de ces opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les revenus et produits générés par les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres sont intégralement acquis au FCP, après déduction selon le type d'opérations, de certains coûts opérationnels directs et indirects (notamment la rémunération de l'agent prêteur éventuel).

Des coûts et frais opérationnels afférents à ces opérations peuvent également être à la charge de la société de gestion et ne pas être facturés au FCP.

Procédure de choix des intermédiaires

La société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable. Dans le cadre de cette sélection, la société de gestion respecte à tout moment son obligation de « best execution ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

Le choix des contreparties peut se porter sur une entité liée au Groupe HSBC ou au dépositaire du FCP.

La « Politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires » est détaillée sur le site internet de la société de gestion.

Frais de commissariat aux comptes :

Les frais annuels de commissaire aux comptes sont inclus dans les frais de gestion externes à la Société de Gestion.

La Société de Gestion ne percevra pas de rémunération sur les cessions temporaires de titres réalisées par le FCP.

Indications sur le régime fiscal

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

Le FCP n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans le FCP.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur et/ou la juridiction des fonds. Il est conseillé à l'investisseur de s'adresser à un conseiller spécialisé à ce sujet.

V. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le prospectus du FCP et les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès du commercialisateur : HSBC Global Asset Management (France).

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, la politique sur la prise en compte dans la stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité gouvernance (critères ESG) est disponible sur le site internet de la société de gestion www.assetmanagement.hsbc.fr.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les modalités de modifications des règles d'investissement et d'engagement sont énoncées à l'article 5 du règlement.

Le FCP se conforme aux règles relatives aux fonds professionnels spécialisés mentionnées à l'article L 214-157 du Code Monétaire et Financier. Dans ce cadre, le FCP respectera les règles d'investissement de droit commun à l'exception des dérogations suivantes :

Parts du FCP HSBC Multi Asset Style Factors Volcap	Jusqu'à 100% de l'actif du FCP.
Opérations de <u>cession</u> temporaires d'instruments financiers (prêt de titres, mises en pension, ...)	Jusqu'à 100% de l'actif du FCP.
Opérations d' <u>acquisition</u> temporaires d'instruments financiers (emprunt de titres, prises en pension,...)	Jusqu'à 100% de l'actif du FCP.
Actions ou parts d'OPC :	Jusqu'à 100% de l'actif du FCP.
Emprunts d'espèces	Jusqu'à 10%
Liquidités	Jusqu'à 100% de l'actif du FCP

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour le calcul du risque global sur les instruments financiers à terme est la méthode du calcul de l'engagement.

VII. SUIVI DES RISQUES

Les contraintes d'investissement mentionnées dans la section IV « Règles d'investissement » du présent prospectus feront l'objet de contrôle et de suivi sous la responsabilité de la Société de Gestion dans le cadre des dispositions de son programme d'activité agréé par l'AMF.

VIII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP a adopté l'euro comme devise de référence.

Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières négociées en bourse sont les cours de clôture.

Les cours retenus pour l'évaluation des OAT sont une moyenne de contributeur

Les OPC sont valorisés au dernier cours connu.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux du marché, à l'exception des titres de créances négociables à taux variables ou révisables ne présentant pas de sensibilité particulière au marché.

Une méthode simplificatrice dite de "linéarisation" est prévue pour les titres de créances négociables dont la durée de vie restant à courir est inférieure à 3 mois et ne présentant pas de sensibilité particulière au marché sur la base du taux à trois mois cristallisé.

Les pensions sont évaluées au cours du contrat.

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisés à leur valeur de marché ou à une

valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou devises de marché.

Les devises à terme sont valorisées au cours du fixing du jour, majoré d'un report/déport variable selon l'échéance et les devises du contrat.

Les cours des marchés à terme européens et étrangers sont les cours de compensation.

La valorisation des contrats d'échange de taux ou de devises se fait aux conditions de marché.

Les engagements figurants sur le tableau hors bilan sur les marchés à terme européens et étrangers sont calculés comme suit :

- OPERATION A TERME FERME
(Qte x Nominal x Cours du jour x Devise du contrat)

- OPERATION A TERME CONDITIONNELLE
(Qte x delta)x(Nominal du sous-jacent x Cours du jour du sous-jacent x Devise du contrat).

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.

Les frais de transaction sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du Fonds et ne sont pas additionnés au prix.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

Valorisation des garanties financières

Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix de marché (mark to market).

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu sous forme de titres selon le niveau de risque.

Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

Mécanisme de Swing Pricing

La Société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative du Fonds dite de Swing Pricing avec seuil de déclenchement, aux fins de préserver l'intérêt des porteurs de parts présents dans le Fonds.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs lors de mouvements de souscriptions et rachats significatifs le coût du réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement ou de désinvestissement pouvant provenir des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente, ainsi que des taxes ou impôts applicables à l'OPC. Dès lors que le solde net des ordres de souscriptions et de rachats des investisseurs est supérieur à un seuil prédéterminé, dit seuil de déclenchement, il est procédé à un ajustement de la valeur liquidative. La valeur liquidative est ajustée à la hausse ou à la baisse si le solde des souscriptions - rachats est respectivement positif ou négatif afin de prendre en compte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscriptions et rachats nets.

Le seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif net du Fonds.

Les paramètres de seuil de déclenchement et de facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion et revus périodiquement.

La valeur liquidative ajustée, dite « swinguée » est la seule valeur liquidative du Fonds, par voie de conséquence elle est la seule communiquée aux porteurs de parts et publiée.

En raison de l'application du Swing Pricing avec seuil de déclenchement, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement de celle des instruments financiers détenus en portefeuille.

Conformément aux dispositions réglementaires la société de gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la société de gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la société de gestion sera sans conséquence sur la capacité du FCP à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative. En dernier ressort, la société de gestion dispose des moyens et systèmes nécessaires pour pallier temporairement à la défaillance du prestataire et pour établir sous sa responsabilité la valeur liquidative du FCP.

Toutefois, le rachat par le fonds de ses parts comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion, dans le cadre de l'article L.214-8-7 du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle :

- a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements du FCP sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par la Société de gestion ou ses agents pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative du FCP est temporairement hors service, ou
- b) Pour une autre raison, la valorisation des instruments financiers détenus par le FCP ne peut pas, selon la Société de gestion, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou
- c) Des circonstances exceptionnelles font que, selon la Société de gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs du FCP- ou d'intervenir sur les marchés d'investissement du FCP, ou s'il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts de porteurs de parts du FCP, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement la Société de gestion de ses systèmes de gestion, ou
- d) Les opérations de transfert de fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs du FCP ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats de parts du FCP sont différés ou ne peuvent pas, selon la Société de gestion, être effectués rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les porteurs seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des marchés financiers.

IX – INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le FCP a été déclaré à l'Autorité des marchés financiers le 25 juin 2020 préalablement à la création en date du 9 juillet 2020. *(la déclaration a été faite à l'AMF dans le mois qui suit l'attestation de dépôt ou du certificat de dépôt conformément à l'article 413-23 du règlement général de l'AMF)*. Il a été créé le 9 juillet 2020.

Le prospectus du FCP et les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : HSBC Global Asset Management (France)

Date de publication du prospectus : 31 décembre 2023

Le site de l'AMF www.amf-France.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

REGLEMENT

HSBC Multi Asset Style Factors Solvency Light

TITRE I ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion ou de son Président, en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF :

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant 30 jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS :

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Toute souscription de parts nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et

les parts émises portent même jouissance que les parts existant le jour de l'émission.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles sont effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-24-41 second alinéa du Code Monétaire et Financier dans les cas suivants :

- le FCP est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus,
 - le FCP est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus du FCP ;
 - dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.
- Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (ou « gate ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

La durée maximale du mécanisme de plafonnement est fixée à 20 valeurs liquidatives sur trois mois

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION :

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Toutes les modifications au présent règlement seront portées à la connaissance des porteurs de parts par le biais d'une information particulière adressée à chaque porteur.

maximum et d'un temps de plafonnement maximal d'un mois. Au plus tard lorsque le délai fixé est atteint, la société de gestion doit mettre fin à la gate et envisager une autre solution exceptionnelle qui peut être, notamment, la suspension des rachats ou la liquidation de l'organisme de placement collectif.

ARTICLE 3 bis - REGLES D'INVESTISSEMENT ET D'ENGAGEMENT :

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE :

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait, ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires

applicables à cet organisme et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, le résultat ou le patrimoine

2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation

3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais administratifs externes à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - MODALITES D'AFFECTION SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

(1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION :

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds d'Investissement à Vocation Générale.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auquel ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

(2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION :

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION :

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été

désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, ci celle-ci n'est pas prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE :

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de mise à jour : 31 décembre 2023
